Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20171130-2017-100DB1-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Lucie ABELLO

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

SEANCE DU BUREAU DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017
DECISION N° 2017/100 DB

Un extrait de la présente décision a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : le **5 décembre 2017**	
Nombre de membres	23
En exercice	23
Quorum	12
Présents :	18
Excusés :	05
Absents :	---
Pouvoir :	00
Votants	18
Secrétaire de séance : Anatole MICHEAUD	

Le jeudi trente novembre deux mille dix sept à quatorze heures, les membres du Bureau se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, salle des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, sur convocation faite par lui le vingt trois novembre deux mille dix sept.

Présents :

- Président : Jean-Michel MARCHAND
- Vice-présidents (11): Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHEAUD, Guy BERTIN, Sophie SARAMITO, Sylvie BEILLARD, Sophie TUBIANA
- Conseillers délégués (6) : Jean-Luc LHEMANNE, Jacky BOUCHENOIRE, Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Denis SAULEAU

Excusés :

- Vice-présidents : Isabelle DEVAUX, Jérôme HARRAULT, Eric MOUSSERION, Rodolphe MIRANDE
- Conseiller délégué :Fabrice ANGER.

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES ZAE COMMUNALES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – ZAE PAS DE LA BICHE – COMMUNE DU COUDRAY MACOUARD

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017-013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 et L.1321-5 du même code ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochenenier pour former la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Lucie ABELLO

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des collectivités territoriales, «le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales» ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts figure au nombre des compétences obligatoires, de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la compétence développement économique

Vu la nécessité de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire les biens et les équipements de la ZAE Pas de la Biche de la Commune du Coudray Macouard nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique.

Il est proposé au Bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, après en avoir délibéré :

- **d'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements de la ZAE Pas de la Biche de la commune du Coudray Macouard pour l'exercice de la compétence développement économique transférée à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 1er janvier 2017.
- **de CONSTATER,** par le procès-verbal, la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à titre gratuit et à compter du 1er janvier 2017 de la ZAE Pas de la Biche de la commune du Coudray Macouard
- **de CONSTATER** qu'un inventaire des équipements et des biens meubles mis à disposition à compter du 1er janvier 2017 est joint en annexe du présent procès-verbal étant précisé qu'il sera complété à l'occasion d'un diagnostic approfondi établi au plus tard le 31 mars 2018
- **de DÉCLARER** que la présente mise à disposition sera comptablement constatée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2016 notée dans l'état de l'actif de la commune.

le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la proposition.
Résultat du vote : la décision est votée à l'unanimité

Date de transmission en sous-préfecture

Date de réception en sous-préfecture

Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 4e trimestre 2017

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Pour le Bureau et pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*3 Domaine et patrimoine*	*3.5 Autes actes de gestion du domaine public*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »